

## **CONVENTION DE PARTENARIAT**

### **DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE EUROMETROPOLE 2022-2025 PORTANT SUR LE PROJET DE RESTRUCTURATION ET D'EXTENSION DU CENTRE EUROPEEN DE FORMATION ET DE PROMOTION PROFESSIONNELLE PAR ALTERNANCE (CEFPPA)**

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2023- du 13 novembre 2023,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

#### **Et**

Le Centre Européen de Formation et de Promotion Professionnelle par Alternance, représenté par son Président, M. Roger SENDEL, dûment habilité par décision n°CA2023 du 12 octobre 2023.

Ci-après dénommé « Le CEFPPA »,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1111-2, l'article L.1111-4, le 3° du III de l'article L.1111-9 et l'article L.3211-1 relatifs aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

**Vu** le 3° de l'article L.6121-1 du Code du travail

**Vu** l'article L.213-2 du Code de l'éducation

**Vu** l'article L.111-1 du Code du tourisme

**Vu** les articles L.262-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles

**Vu** la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD 2021-3-1-1 du 15 février 2021 relative à la Politique de l'Aménagement de l'ingénierie et de l'action territorialisée ;

**Vu** la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD 2021-3-1-1 du 15 février 2021 relative à la Politique de l'Aménagement de l'ingénierie et de l'action territorialisée ;

**Vu** la délibération n° CD-2022-3-1-1 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 20 juin 2022 relative à la stratégie d'accompagnement et de contractualisation avec les territoires ;

**Vu** la délibération n° CD-2023-1-1-2 de la Collectivité européenne d'Alsace du 6 février 2023 relative à la stratégie d'accompagnement et de contractualisation avec les territoires, approuvant notamment le Contrat de Territoire Centre Alsace pour la période 2022-2025 ;

**Vu** la délibération n° CD-2023-3-1-2 de la Collectivité européenne d'Alsace du 19 juin 2023 relative à la modification du règlement du Fonds Attractivité Alsace ;

Convention de partenariat « Restructuration et extension du CEFPPA »

**Vu** le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace ;

**Vu** l'avis de la Commission territoriale de l'Eurométropole de Strasbourg du 24 octobre 2023 ;

**Vu** la demande d'aide présentée par l'association CEFPPA Adrien Zeller pour le projet de restructuration et d'extension de son centre de formation ;

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet de la convention de partenariat**

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Eurométropole 2022-2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour du projet de restructuration et d'extension des locaux du CEFPPA, qui s'inscrit dans les enjeux et objectifs opérationnels suivants du Contrat de Territoire précité :

- **Enjeu attractivité** : renforcer l'attractivité de l'Alsace et de l'Eurométropole de Strasbourg au niveau économique et universitaire et conforter et consolider le statut de Strasbourg capitale européenne.
  - **Objectif opérationnel** : Soutenir les projets qui concourent à l'excellence éducative du territoire et notamment ceux à destination des collégiens.
  
- **L'enjeu du développement durable du Territoire Eurométropole de Strasbourg** : accompagner la transition énergétique et environnementale de notre territoire.
  - **Objectif opérationnel 1** : Investir dans l'efficacité énergétique et environnementale du territoire.

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour du projet de « Restructuration et d'extension des locaux » porté par le CEFPPA en qualité de maître d'ouvrage.

### **Article 2 : Descriptif du projet**

#### **2.1 Contexte**

Le Centre Européen de Formation et de Promotion Professionnelle par Alternance pour l'Industrie Hôtelière (CEFPPA), situé rue Eugénie BRAZIER à Illkirch-Graffenstaden, est un établissement de formation qui a pour mission de contribuer au développement de l'hôtellerie-restauration. Il est co-géré par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Strasbourg, le Groupement des Hôtelières-Restauteurs du Bas-Rhin et l'Éducation Nationale.

Les parcours de formation sont proposés du CAP au BTS, et majoritairement construits en alternance. Ils accueillent 615 élèves par an avec un taux de réussite de 88% pour les CAP et 90% pour les BAC pro

Depuis leur ouverture en 1990, les effectifs du CEFPPA ont considérablement évolué obligeant l'association à compléter ses espaces pédagogiques par des locaux modulaires. En effet, pour répondre aux forts besoins des entreprises en matière de recrutement, le CEFPPA accueille en dehors des apprentis, de nouveaux publics comme les salariés en insertion, des demandeurs d'emploi et bénéficiaires du RSA, des élèves en situation de handicap. Cela provoque un engorgement des espaces

Par ailleurs les démarches pédagogiques et didactiques ont également connu une évolution importante sur les 30 dernières années. Ainsi, les plateaux techniques, prévus en 1989 pour la démonstration du professeur, ne sont pas adaptés pour une mise en application par les apprentis, et encore moins pour évaluer les apprenants dans le cadre du contrôle continu. Des nouveaux plateaux techniques permettraient de proposer des démarches plus inductives, avec des mises en situation réelles.

Aujourd'hui, ce sont également les espaces hors pédagogie qui font défaut, les espaces d'accueil, de détente et de convivialité, les vestiaires, tant pour les élèves que pour les équipes professionnelles et administratives.

Enfin, la performance énergétique du bâtiment doit absolument être améliorée, que ce soit au niveau de l'enveloppe (isolation), ou encore au niveau de la production de chauffage.

## **2.2 Objectifs et contenu du projet**

L'objectif du nouveau projet est multimodal. Il implique la création d'un véritable campus proposant une filière d'enseignement public d'excellence dans le domaine de l'hôtellerie – restauration ouvert aux apprentis, aux salariés en insertion, demandeurs d'emploi et bénéficiaires du RSA.

Ce projet correspond aux attentes et aux enjeux soutenus par de la Collectivité européenne d'Alsace qui répondent aux besoins de nos publics en particulier :

- En direction des collégiens : rendre attractifs les métiers de l'hôtellerie-restauration, amener les jeunes vers ces métiers par envie et non par défaut (cadre de travail agréable, professeurs qualifiés, cours de qualité...) ;
- En direction des publics en insertion: développer des projets d'insertion pour les BRSA et autres salariés en insertion (partenariat en cours) ;
- Pour favoriser l'attractivité du territoire : répondre aux besoins de main d'œuvre qualifiée dans le secteur du tourisme.

Les liens partenariaux existent entre le CEFPPA et la CeA en particulier pour les publics en insertion et des actions en direction de collégiens.

Nature des travaux nécessaires à la configuration nouvelle des locaux :

Rénovation du bâtiment existant et création d'une extension destinée à accueillir des nouveaux plateaux techniques (cuisine, salle et hébergement).

**2.3 Calendrier prévisionnel**

Début des travaux : date de démarrage des travaux est fixée au 01/09/2024. La demande de permis de construire est en cours de dépôt.

Fin prévisionnelle des travaux : janvier 2027

**Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation du projet**

**3.1 Engagements du CEFPPA**

Le porteur de projet s'engage à :

- Réaliser le projet mentionné à l'article 2 ;
- Mettre en place des modules d'évaluation des publics bénéficiaires du RSA en milieu de travail (motivation attrait pour un métier ou une filière, cohérence du projet professionnel). Organisation d'une journée de sensibilisation aux gestes et postures dans la cadre de la convention signée entre le CEFPPA et la CeA ;
- Développer une « pré-qualification » pour assurer la reconnaissance des habiletés acquises en-dehors du système éducatif (intelligence des mains, métiers manuels) ;
- Valoriser et faire connaître la réalité et l'attractivité des métiers (mise en place d'un « prépa-apprentissage ») ;
- Participer aux actions de la CeA en faveur des migrants pour la formation ;
- Prévoir des clauses d'insertion dans les marchés de travaux liés à la réalisation du projet mentionné à l'article 2 ;
- Mettre en place des actions d'apprentissage transfrontalier en fonction des opportunités du marché : montrer aux jeunes collégiens que la langue n'est pas une barrière insurmontable et valoriser les opportunités à l'international ;
- Poursuivre le développement des partenariats du même type que le projet « décroche ton étoile ».

### **3.2. Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace**

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

- Poursuivre et développer sa collaboration sur des projets en lien avec ses politiques publiques portés par les partenaires ;
- Poursuivre et développer la coopération avec le CEFPPA par des actions innovantes en direction de ces publics cibles (BRSA, salariés en insertion, MNA, personnes en situation de handicap, collégiens MNA etc.) et autour de l'attractivité du territoire ;
- Mobiliser son ingénierie en faveur du projet mentionné aux articles 1 et 2, notamment l'équipe d'animation du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg sous la forme de conseils gratuits et ponctuels au maître d'ouvrage durant la phase de conception et de réalisation du projet ;
- Apporter une subvention au projet décrit à l'article 2 d'un montant maximal de 1 000 000 € au titre du Fonds Attractivité Alsace, dans les conditions qui seront précisées dans la convention financière dédiée.

La subvention prévisionnelle est conditionnée à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et le porteur du projet.

### **Article 4 : Coût du projet et plan de financement prévisionnel**

Le coût prévisionnel total de l'opération, établi au stade avant-projet définitif (APD), s'élève à 19 513 740 € TTC.

Le coût éligible du projet, selon le règlement du Fonds Attractivité d'Alsace, est arrêté à 19 513 740 € TTC.

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

<b>Dépenses prévisionnelles TTC</b>		<b>Recettes prévisionnelles</b>	
Rénovation et extension du CEFPPA	19 513 740 €	Porteur de Projet (autofinancement)	14 013 740 €
		Union Européenne : FEDER	2 000 000 €
		REGION GRAND EST : préciser	2 000 000 €
		Collectivité européenne d'Alsace	1 000 000 €
		EUROMETROPOLE de Strasbourg	500 000 €
<b>Total</b>	<b>19 513 740 €</b>	<b>Total</b>	<b>19 513 740 €</b>

La Collectivité européenne d'Alsace contribue, dans les conditions rappelées à l'article 3, au bénéfice du CEFPPA au financement du projet de restructuration et de d'extension des locaux du CEFPPA, au titre du Fonds Attractivité Alsace du Contrat de Territoire Eurométropole, à hauteur de 1 000 000 € correspondant à 5,1% d'une dépense prévisionnelle éligible TTC de 19 513 740 €.

Le détail de ce soutien financier figure dans la convention de financement à intervenir avec la Collectivité européenne d'Alsace.

### **Article 5 : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions**

**5.1.** Les modalités de paiement et obligations afférentes aux contributions financières des partenaires signataires visées à l'article 4 seront définies, en tant que de besoin, dans une convention financière bilatérale à conclure entre le porteur de projet et le partenaire cofinanceur concerné.

**5.2.** Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation de la subvention d'investissement apportée par la CeA sont détaillées dans la convention financière précitée.

### **Article 6 : Date d'effet et durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.

Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

### **Article 7 : Suivi - évaluation - bilan**

Un comité de suivi composé des représentants techniques des partenaires signataires de la présente convention se réunit autant que de besoin, à l'initiative de la partie la plus diligente, pour suivre la réalisation du projet. Ce comité peut être élargi, avec l'accord des représentants de tous les partenaires, à toute personne participant à la réalisation du projet.

Le porteur du projet assure l'évaluation et le bilan de la réalisation du projet, objet de la présente convention, dans les 6 mois suivant l'achèvement de l'opération et communique celui-ci par tous moyens aux partenaires signataires.

### **Article 8 : Indépendance des clauses**

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

### **Article 9 : Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du Contrat de Territoire de l'Eurométropole de Strasbourg 2022-2025 susvisé.  
Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention.

### **Article 10 : Résiliation de la convention**

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires signataires :

- en cas de non réalisation totale ou partielle du projet, ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre vaudra mise en demeure en cas de non-respect des engagements ;
- pour les personnes publiques, pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise à toutes les parties signataires. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée ;
- en cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

La résiliation sera opposable à toutes les parties.

La convention financière à conclure avec la CeA précisera les conséquences de la résiliation de la présente convention sur la subvention de la CeA.

La résiliation de la présente convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au Contrat de Territoire de l'Eurométropole de Strasbourg 2022-2025, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leurs termes respectifs.

### **Article 11 : Règlement des litiges**

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion de conciliation, les parties tentent de trouver une résolution amiable à leur litige ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

En cas de constat d'échec de la procédure de conciliation précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en 2 exemplaires originaux, un pour chacune des parties,

à Strasbourg, le.....

Pour la Collectivité européenne d'Alsace  
Le Président,

Pour le CEFPPA  
Le Président,

Frédéric BIERRY

Roger SENDEL